



Document de séance

A8-0202/2015

22.6.2015

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale (texte codifié)
(COM(2014)0605 – C8-0171/2014 – 2014/0280(COD))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Jiří Maštálka

(Codification – article 103 du règlement)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
ANNEXE: AVIS DU GROUPE CONSULTATIF DES SERVICES JURIDIQUES DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION	6
PROCÉDURE.....	7

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale (texte codifié)

(COM(2014)0605 – C8-0171/2014 – 2014/0280(COD))

(Procédure législative ordinaire – codification)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2014)0605),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0171/2014),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs¹,
 - vu les articles 103 et 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A8-0202/2015),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance;
1. arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 102 du 4.4.1996, p. 2.

**ANNEXE: AVIS DU GROUPE CONSULTATIF DES SERVICES JURIDIQUES
DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION**



GROUPE CONSULTATIF
DES SERVICES JURIDIQUES

Bruxelles, le 16 décembre 2014

AVIS

**À L'ATTENTION DU PARLEMENT EUROPÉEN
DU CONSEIL
DE LA COMMISSION**

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la défense
contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale (texte
codifié)**

COM(2014)0605 du 29.9.2014 – 2014/0280(COD)

Eu égard à l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée en vue d'une codification des textes législatifs, et notamment à son point 4, le groupe consultatif composé des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission a tenu les 14 octobre et 13 novembre 2014 des réunions consacrées, entre autres, à l'examen de la proposition susmentionnée, présentée par la Commission.

Lors de ces réunions¹, l'examen de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil codifiant le règlement (CE) n° 385/96 du Conseil du 29 janvier 1996 relatif à la défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale a permis au groupe consultatif de conclure, d'un commun accord, que la proposition se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

F. DREXLER
Jurisconsulte

H. LEGAL
Jurisconsulte

L. ROMERO REQUENA
Directeur général

¹ Le groupe consultatif a travaillé à partir de la version en langue anglaise de la proposition, version linguistique originale du texte à l'examen.

PROCÉDURE

Titre	Défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale (texte codifié)
Références	COM(2014)0605 – C8-0171/2014 – 2014/0280(COD)
Date de la présentation au PE	29.9.2014
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 28.1.2015
Rapporteurs Date de la nomination	Jiří Maštálka 28.5.2015
Date de l'adoption	16.6.2015
Date du dépôt	22.6.2015